

DEPARTEMENT DE LA FORMATION
ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Droit et Ressources Humaines

Scolarité obligatoire

Casier judiciaire

Exigences, dans l'enseignement, des extraits destinés à des particuliers

Directive

État : Juillet 2026 (édition n°2)



Le service de l'enseignement obligatoire (SEEO),

vu le rapport n°24.042 du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (exigence des extraits de casier judiciaire dans l'enseignement) en réponse au postulat 23.168, du 22 février 2023, « Renforcer la protection des mineurs en exigeant l'extrait spécial du casier judiciaire », du 23 octobre 2024 ;

vu l'article 7, alinéa 1, et l'article 10, alinéa 5, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu les articles 4a et 67c du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement du 21 décembre 2005 ;

arrête

Champ d'application

Article premier La présente directive s'applique aux membres du personnel enseignant et de direction ainsi qu'aux remplaçant-e-s de la scolarité obligatoire et du Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE).

Principe

Art. 2 Les fonctions d'enseignant-e, de membre de direction et d'enseignant-e remplaçant-e (ci-après : les personnes concernées) impliquent un lien de confiance accru, lequel suppose une irréprochabilité absolue des personnes concernées, eu égard à la nature de l'activité envisagée.

Entités responsables des contrôles

Art. 3 Les entités ci-après doivent s'enquérir de l'existence d'antécédents judiciaires :

- a) les autorités d'engagement au sens de l'article 4, al. 1, let. b, RSten, pour :
 - les engagements des membres du personnel enseignant et de direction ;
 - les enseignant-e-s remplaçant-e-s qui viennent directement s'inscrire dans les écoles (pour l'inscription ou pour le renouvellement) ;
- b) l'administration du CMNE, en coordination avec le service des ressources humaines de l'État (SRHE), pour les :
 - engagements des membres du personnel enseignant et de direction ;
 - autres fonctions côtoyant les élèves ;
 - enseignant-e-s remplaçant-e-s qui viennent directement s'inscrire au CMNE (pour l'inscription ou pour le renouvellement) ;
- c) le SEEO pour les personnes qui s'inscrivent dans la Gestion évoluée des remplacements (GER) pour la scolarité obligatoire du canton de Neuchâtel ou qui souhaitent y conserver un dossier actif (pour l'inscription ou pour le renouvellement).

Information

Art. 4 L'offre d'emploi ou, pour les remplacements, le formulaire d'inscription ou l'interface de la plateforme de gestion évoluée des remplacements (GER), mentionnent que la communication d'antécédents judiciaires est requise pour exercer l'activité envisagée.

Enseignant-e-s et membres de direction

Art. 5 ¹Les candidat-e-s à un poste de membre du personnel enseignant ou de direction joignent au dossier de postulation un extrait destiné à des particuliers de leur casier judiciaire au sens de l'article 41 de la loi sur le casier judiciaire (LCJ), du 17 juin 2016 (ci-après : extrait ordinaire) ou une copie de celui-ci.

²Lorsqu'une copie de l'extrait ordinaire a été remise au moment de la postulation, l'extrait original est remis dès l'engagement. Les autorités d'engagement au sens de l'article 4, al. 1, let. b, RSten sont responsables de veiller au respect de cette obligation.

³À leur engagement, les membres du personnel enseignant et de direction fournissent en plus de l'extrait ordinaire un extrait spécial destiné aux particuliers (ci-après : extrait spécial) au sens de l'article 42 LCJ¹. Il revient à l'entité² qui engage d'établir la confirmation pour la personne concernée qu'il existe une activité avec des mineur-e-s.

Remplaçant-e-s

Art. 6 ¹Les personnes qui s'inscrivent dans la GER ou auprès des établissements d'enseignement public pour effectuer des remplacements fournissent un extrait ordinaire au moment de leur inscription.

²À leur inscription, les remplaçant-e-s fournissent, en plus de l'extrait ordinaire, un extrait spécial destiné aux particuliers (ci-après : extrait spécial) au sens de l'article 42 LCJ. Il revient à l'entité³ qui enregistre l'inscription d'établir la confirmation pour la personne concernée qu'il existe une activité avec des mineur-e-s.

³Le maintien de l'inscription ainsi que l'autorisation d'effectuer des remplacements sont subordonnés à la production d'un extrait ordinaire tous les deux ans à compter de la date du dernier extrait ordinaire produit.

Extrait de casier étranger

Art. 7 ¹Les membres du personnel enseignant et de direction ainsi que les enseignant-e-s remplaçant-e-s qui sont domicilié-e-s en Suisse depuis moins de cinq ans produisent, en plus des extraits exigés aux articles 5 et 6, un extrait de casier judiciaire émanant de leur dernier pays de domicile.

²Un extrait du casier judiciaire étranger doit être transmis dans une langue nationale suisse.

³La traduction d'un extrait de casier judiciaire doit être réalisée par une traductrice-jurée ou un traducteur-juré reconnu-e-s du canton de Neuchâtel⁴.

⁴Les autorités d'engagement au sens de l'article 4, al. 1, let. b, RSten sont responsables de veiller au respect de cette obligation.

Durée de validité

Art. 8 Pour être accepté, un extrait du casier judiciaire ne doit pas dater de plus de trois mois.

¹ https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug_fr

² Par entité, on entend ici : Autorité scolaire communale ou intercommunale ou par délégation la direction ou par délégation le service administratif communal ou intercommunal désigné, voire le CMNE en coordination avec le SRHE.

³ Par entité, on entend ici : SEEO pour les inscriptions dans la GER / Autorité scolaire communale ou intercommunale ou par délégation la direction ou par délégation le service administratif communal ou intercommunal désigné pour les inscriptions directement dans les écoles / La direction du CMNE ou le service désigné par celle-ci pour les remplaçant-e-s qui s'inscrivent au CMNE.

⁴ <https://www.ne.ch/autorites/DECS/COSM/traduction-interprete/Pages/traducteurs-jures.aspx>

Vérification

Art. 9 ¹Les entités mentionnées à l'article 3 s'assurent, sous l'angle du principe de la proportionnalité, de l'absence d'inscriptions dans les extraits de casier judiciaire qui seraient incompatibles avec la fonction concernée.

²En outre, elles vérifient que les extraits :

- a) correspondent bien aux personnes engagées ;
- b) ne sont pas datés de plus de 3 mois ;
- c) sont authentiques⁵.

³En cas d'infractions répétées à la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, l'entité qui effectue la vérification informe la personne concernée de son interdiction de conduire des élèves dans le cadre d'activités scolaires jusqu'à la suppression des infractions en question de son casier.

Frais

Art. 10 Les frais liés à la commande des extraits ordinaires, spéciaux et étrangers, ainsi que les frais de traduction sont à la charge des candidat-e-s à un poste de membre du personnel enseignant ou de direction, ou des personnes qui sont intéressées à effectuer des remplacements.

Service civil

Art. 11 ¹Pour les civilistes, une vérification de l'extrait ordinaire et de l'extrait spécial est à demander par l'établissement d'affectation à l'Office fédéral du service civil (CIVI). Ce contrôle doit être prévu par le cahier des charges.

²Les entités qui demandent le service d'un-e civiliste s'assurent que les extraits de casier ont été fournis et vérifiés conformément à l'article 9.

Personnel de la scolarité obligatoire dont le statut n'est pas cantonal

Art. 12 Au niveau de la scolarité obligatoire, certaines catégories de personnes amenées à côtoyer les élèves ne dépendent pas du statut cantonal contrairement aux enseignant-e-s, aux membres de direction et aux remplaçant-e-s. Il s'agit par exemple du personnel technique, socio-éducatif et administratif des écoles ainsi que les accompagnant-e-s des activités scolaires. L'État n'intervient ni dans leur recrutement ni dans leur gestion et n'a pas la compétence de contraindre les autorités scolaires communales ou intercommunales à exiger l'extrait de casier judiciaire pour ce personnel. Néanmoins, les cercles scolaires, les écoles spécialisées et les institutions avec classe-s interne-s sont invités à mettre en œuvre des exigences similaires pour leur personnel dont le statut n'est pas cantonal.

Protection des données

Art. 13 ¹Les extraits de casier judiciaire reçus par les entités doivent être utilement protégés contre toute consultation illicite et le cercle des personnes y ayant accès doit être restreint au maximum.

²Lorsque les extraits de casier ont été contrôlés, l'entité qui a effectué la vérification inscrit dans une note de suivi qui est à conserver :

- a) que le contrôle a été effectué, ainsi que la personne qui l'a effectué ;
- b) le numéro de l'extrait qui a été vérifié ainsi que sa date d'émission.

⁵ Pour vérifier l'authenticité d'un extrait de casier judiciaire, merci de consulter la page Internet de la Confédération dédiée à cette thématique : https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/ueberpruefen/ueberpruefen_fr

³Lorsque la vérification au sens de l'alinéa 2 a été effectuée, l'extrait de casier judiciaire est détruit.

⁴Dans les situations où une inscription incompatible avec la fonction concernée est inscrite, l'extrait en question est conservé jusqu'à la date d'élimination du jugement problématique dans l'extrait.

Abrogation

Art. 14 La directive « Casier judiciaire – Examen de la compatibilité d'une personne avec la fonction d'enseignant-e / Extrait du casier judiciaire et liste des enseignant-e-s à qui le droit d'enseigner a été retiré » du mois de février 2018 est abrogée.

Entrée vigueur

Art. 15 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2026, sous réserve de l'article 13 qui entre en vigueur au 1^{er} août 2027.

Service de l'enseignement obligatoire / Édition n°2 du 20.07.2026